

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.021 du 24 octobre 2006

A.163.126/XIII-3760

En cause : **l'Association sans but lucratif
MONDE ET EXTENSIONS,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombrefe,

contre :

- 1. la Ville de Nivelles,**
- 2. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme LIH INTERPROJEKT,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2005 par l'association sans but lucratif MONDE ET EXTENSIONS qui demande l'annulation de "la modification de permis de lotir octroyée à la S.A. LIH INTERPROJEKT par le Collège des bourgmestre et échevins de Nivelles en date du 4 avril 2005 relative au lotissement dit des «Palettes» situé entre le Vieux Chemin de Seneffe, la rue de la Procession et le Chemin de Fontaine l'Evêque";

Vu la requête introduite le 30 août 2005 par laquelle la société anonyme LIH INTERPROJEKT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2005 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 17 février 2006 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me S. ADAM, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 février 2006, le conseil de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.